



Délibération CA-202007027

relative aux prestations d'action sociale du Cnous

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi no 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'État),

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu la circulaire CNOUS du 1er décembre 2005 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des CROUS et du CNOUS,

Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vu la circulaire annuelle du ministère de l'action et des comptes publics parue le 24 décembre 2019 sous référence NOR: CPAF1936852C.

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous,

Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Politique RH

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action sociale au Cnous sont les :

- titulaires ou stagiaires lauréats de concours en position d'activité ou en position de détachement auprès du CNOUS, qui travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
- contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet ;
- contractuels sous contrat à durée déterminée (CDD), à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, qui justifient d'une ancienneté égale ou supérieure à six mois.



Article 2 : Plafond de ressources

Sauf dispositions contraires, l'attribution de ces prestations est soumise à un plafond de ressources. Ce plafond s'applique sur la base du quotient familial qui s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille (porté sur l'avis d'imposition annuel) par le nombre de parts fiscales indiqué sur l'avis d'imposition :

revenu brut global

nombre de parts fiscales

En cas de changement de situation (naissance, divorce...) des justificatifs doivent être fournis et les calculs sont modifiés en conséquence (reconstitution d'un nouveau revenu de référence sur la base des justificatifs transmis).

Article 3 : Les prestations interministérielles

Les prestations interministérielles sont servies aux agents dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux prévus dans les circulaires d'application susvisées.

Article 4 : Les prestations interministérielles a réglementation commune

Les prestations interministérielles à réglementation commune sont servies aux agents dans les mêmes conditions d'attribution et aux mêmes taux que ceux fixés dans les circulaires d'application et les délibérations susvisées.

Article 5 : Les prestations spécifiques

5.1 L'aide au logement locatif

L'aide doit concerner la résidence principale de l'agent et concerne la participation à la caution locative. Le montant de l'aide est alloué sur justificatif et sous condition de ressources. L'aide est plafonnée à 610 € avec un quotient familial ≤ 12 597 € pour un ménage ou un quotient familial ≤ 15 746 € pour un célibataire ou un veuf.

5.2 L'aide aux frais de scolarité et l'aide aux frais d'études

Cette prestation est destinée à aider les parents d'un enfant et/ou étudiant jusqu'à 24 ans révolus. L'enfant doit être à la charge fiscale de l'agent.

L'aide est versée à partir de la rentrée scolaire ou universitaire et demandée au plus tard le 30 juin de l'année scolaire/universitaire en cours.

L'aide est allouée sur justificatif (certificat de scolarité) et sous condition de ressources :

- 150 €/élève/an et 180€/étudiant/an (études supérieures ou études professionnelles)

avec un quotient familial ≤ 12 597 € pour un ménage

ou un quotient familial ≤ 15 746 € pour un célibataire ou un veuf

- 260 €/élève/an et 312€/étudiant/an (études supérieures ou études professionnelles) avec un quotient familial ≤ 8 389 € pour un ménage

ou un quotient familial ≤ 10 234 € pour un célibataire ou un veuf

- 380 €/élève/an et 456€/étudiant/an (études supérieures ou études professionnelles) avec un quotient familial ≤ 14 195 € pour un ménage

ou un quotient familial ≤ 5 118 € pour un célibataire ou un veuf

5.3 L'aide aux frais de séjours éducatifs

Cette aide participe aux frais d'internat et de séjours scolaires (classes de découverte, séjours linguistiques...)

L'aide est allouée sur justificatif et sous condition de ressources de l'agent : 125 €/élève/an (enfant jusqu'à 16 ans révolus et à la charge fiscale de l'agent) :

avec un quotient familial ≤ 12 597 € pour un ménage

ou un quotient familial ≤ 15 746 € pour un célibataire ou un veuf



Séance du conseil d'administration du Crous
Du 2 juillet 2020

5.4 L'aide aux loisirs et activités extra-scolaires

L'aide est allouée sur justificatif sous condition de ressources : 100 €/enfant/an (enfant jusqu'à 16 ans révolus et à la charge fiscale de l'agent)

avec un quotient familial \leq 12 597 € pour un ménage

ou un quotient familial \leq 15 746 € pour un célibataire ou un veuf

5.5 L'aide à la préparation au BAFA et à la direction de centre

(BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)

L'aide est allouée sur justificatif et sous condition de ressources.

Le candidat doit être à la charge fiscale de l'agent. La limite d'âge est fixée à 20 ans pour le 1er stage théorique.

L'aide est de 120 € pour le stage théorique ou pratique et de 90 € pour le stage de perfectionnement

avec un quotient familial \leq 12 597 € pour un ménage

ou un quotient familial \leq 15 746 € pour un célibataire ou un veuf

5.6 L'aide aux frais de cantine pour les enfants d'agent en école maternelle et/ou primaire

Cette aide est allouée si les frais de repas sont fixés sans prise en compte du quotient familial de l'agent et si aucune autre aide sociale n'est attribuée à l'agent.

Sur la base de justificatifs, prise en charge jusqu'à 50% des frais de cantine (sur justificatifs)

avec un quotient familial \leq 12 597 € pour un ménage

ou un quotient familial \leq 15 746 € pour un célibataire ou un veuf

5.7 L'attribution de chèques cadeaux pour Noël

Elle fait l'objet d'une délibération spécifique présentée en Conseil d'administration du 2 juillet 2020.

Article 6 : Dispositions finales

Cette délibération relative aux prestations sociales prend effet à compter de l'exercice 2020. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum : 10

Nombre de membres participant à la délibération : 19

Nombre de procurations : 10

Abstentions : 8

Pour : 16

Contre : 5

Fait à Vanves, le 7 juillet 2020


Dominique MARCHAND